

# REGLEMENT INTERIEUR

## SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Service Education de l'Enfance à la Jeunesse 1 rue Darwin 32000 AUCH

Tél: 05.62.61.42.60

Adresse mail: enfance.jeunesse@grand-auch.fr

# **CHAPITRE 1 - PRESENTATION**

Article 1 - Le service de restauration scolaire est un service rendu aux familles par la commune d'Auch et ne revêt en aucun cas un caractère obligatoire.

Article 2 - Il accueille les enfants scolarisés des écoles publiques de la commune, pendant l'année scolaire, à l'exclusion des périodes de vacances.

Les enfants non-inscrits au service de restauration scolaire doivent être récupérés par leur responsable (ou toute personne dûment autorisée) à la sortie de la classe auprès de l'équipe enseignante.

Article 3 - Les enfants atteints d'un handicap peuvent être accueillis dès lors que celui-ci est compatible avec la vie en collectivité et fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Il sert à définir les besoins particuliers de l'enfant au cours de toute sa scolarité.

Ces besoins peuvent être de divers ordres :

- l'attribution de matériel pédagogique adapté,
- l'accompagnement d'une tierce personne,
- la dispense d'un ou plusieurs enseignements.

Le PPS doit être rédigé quel que soit l'établissement où est scolarisé l'enfant (scolaire, sanitaire et médico-social).

Pour ce faire, la demande de mise en place du PPS doit être formulée auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) territorialement compétente.

Les familles doivent signaler toute notification de la MDPH pour leurs enfants accueillis dans le service restauration et en communiquer une copie aux responsables des structures.

#### **Article 4: ESPACE FAMILLE**

L'Espace famille est destiné à faciliter les démarches liées à la vie quotidienne des familles. Il est possible de transmettre différentes demandes grâce aux formulaires disponibles en ligne:

- ✓ Inscriptions et réservations aux activités Enfance et jeunesse
- √ Téléchargement des factures
- ✓ Paiements en ligne
- ✓ Consultations de documents administratifs
- ✓ Réalisations de nouvelles démarches.

Chaque responsable légal possède un identifiant, grâce auquel il est possible d'accéder à un tableau de bord afin de :

- Créer des nouvelles demandesConsulter l'historique des demandes
- ✓ Suivre l'état des demandes
- ✓ Suivre l'actualité liée aux activités Enfance et jeunesse
- ✓ Mettre à jour les données personnelles

Si un responsable légal ne possède pas encore d'espace personnel, il importe de communiquer son adresse mail au service Education de l'Enfance à la Jeunesse (enfance.jeunesse@grand-auch.fr). Le service se chargera d'adresser un lien d'activation. Pour toute question relative à l'Espace Famille, il est possible de contacter le service soit par mail (adresse ci-dessus), soit sur la ligne téléphonique dédiée au 05.67.64.01.76.

## **CHAPITRE 2 - INSCRIPTIONS ET RESERVATIONS**

**Article 5** - L'inscription préalable au service de restauration scolaire est obligatoire et liée à l'inscription scolaire. Elle s'effectue auprès du service « Education de l'enfance à la jeunesse » lors de la première inscription de l'enfant ou lors du renouvellement du dossier de renseignement unique via l'Espace Famille.

**Article 6 -** L'inscription est enregistrée pour la durée de l'année scolaire ; elle est modifiable mensuellement.

**Article 7** - En cas de départ définitif de l'enfant, les parents doivent immédiatement en informer le service « Education de l'enfance à la jeunesse ».

## **CHAPITRE 3 - FACTURATION**

Article 8 - Le prix des repas est fixé par décision du Maire sous la délégation du Conseil Municipal.

La participation financière demandée par repas pour chaque usager fréquentant les restaurants scolaires est calculée en fonction du quotient familial (QF) pour les familles domiciliées sur Auch. Pour toutes les familles domiciliées hors-Auch dont les enfants fréquentent les restaurants scolaires, le prix du repas est fixe.

L'ensemble des tarifs est disponible sur l'Espace Famille au service Education Enfance à la Jeunesse, par téléphone ou par mail.

**Article 9** - Une facture est émise par le service « Education de l'enfance à la jeunesse » durant le mois suivant la prise des repas et mise à disposition également sur l'espace famille. Elle est accompagnée de l'état mensuel des repas facturés.

# Article 10 - Le paiement peut s'effectuer :

- En ligne, via l'accès personnel à l'espace famille
- En espèces ou par chèque (libellé à l'ordre de « Education ville Auch ») auprès du service
- « Education de l'enfance à la jeunesse », par remise directe ou par voie postale (pour les chèques uniquement), contre remise d'un récépissé.
- Par prélèvement automatique ; la demande de mise en place de cette modalité de règlement est à faire auprès du service « Education de l'enfance à la jeunesse » ou par l'espace famille.

**Article 11** - Les parents sont tenus de s'acquitter du paiement, dès réception de la facture, et jusqu'au 30 du mois en cours.

Les factures non réglées à l'échéance feront l'objet d'un envoi pour recouvrement auprès des services du trésor public.

Article 12 - En cas d'interruption exceptionnelle du service à l'initiative de la commune, et pour quelque raison que ce soit (grève du personnel de restauration, défaut d'approvisionnement, sécurité...), les repas non servis ne seront pas facturés.

#### CHAPITRE 4 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE

**Article 13** - Les repas sont produits par la cuisine centrale de la commune engagée dans une démarche cuisine de qualité, composée de produits de saison, locaux et bio. Dans le cadre de cette démarche, une commission est organisée régulièrement pour participer au choix des fournisseurs (parents, élus, agents).

**Article 14** - Le menu hebdomadaire est conforme aux recommandations du Programme National Nutrition Santé (PNNS).

**Article 15** - Le menu est affiché à l'entrée et dans l'enceinte du restaurant scolaire, et disponible sur la page d'accueil de l'espace famille.

**Article 16** - Les repas sont livrés par la Cuisine Centrale sur chaque école selon la technique dite de «liaison froide».

## **CHAPITRE 5 - REGLES DE VIE**

Travaillé en concertation avec l'ensemble des membres de l'équipe (animateurs, agents techniques, ATSEM...), le projet autour de la prise de repas vise à favoriser le bien être sur le temps du repas (réduire le bruit, respecter les rythmes et les spécificités...), éduquer au goût et réduire le gaspillage alimentaire ou encore éduquer au vivre ensemble.

Aussi, à l'image de ce que les parents peuvent mettre en place à la maison, les règles de vie sont des principes fixés par les équipes éducatives et travaillés avec les enfants. Elles permettent de gérer la vie en collectivité, de limiter les accidents et les conflits et de permettre un développement harmonieux de tous ses membres.

**Article 17** - Les agents des services de restauration et d'accueil périscolaire veillent au bienêtre physique, moral, psychologique et éducatif des enfants. Ils mettent en œuvre et respectent les mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 18 - Les enfants sont tenus de respecter l'autorité du personnel.

Tout comportement de nature à porter atteinte à la quiétude et à la convivialité des repas, ou au respect dû tant au personnel qu'à l'ensemble des autres enfants, fera l'objet en premier lieu d'un rappel à la règle. Dans un second temps, si cela s'avère nécessaire, les représentants légaux seront associés à un second rappel à la règle. En cas de nouvelle récidive, les représentants légaux seront convoqués par le responsable du service afin d'établir ensemble les mesures correctives.

## **CHAPITRE 6 - AFFECTIONS MEDICALES**

Article 19 - Tout enfant qui suit un traitement médical doit être signalé au personnel. Les médicaments seront administrés si les parents fournissent l'ordonnance du médecin, les médicaments dans leur emballage d'origine ainsi qu'une autorisation écrite. En aucun cas, l'enfant ne restera en possession de ses médicaments qui seront remis au personnel, le matin, dès l'arrivée à l'accueil.

Article 20 - En cas de pathologie chronique et certifiée, un projet d'accueil individualisé (PAI) sera mis en place et visé par les parents, le représentant de la commune, l'agent responsable du service, et le médecin PMI (pour la petite et moyenne section maternelle) ou le médecin scolaire (à partir de la grande section maternelle).

Le projet d'accueil individualisé (PAI) concerne les enfants et adolescents atteints de pathologies chroniques.

Le PAI est un document écrit qui permet de préciser les adaptations à apporter à la vie de l'enfant ou de l'adolescent en collectivité (crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs). Il peut concerner le temps scolaire mais aussi périscolaire, et se nomme ainsi parfois PAIP (projet d'accueil individualisé périscolaire).

Le PAI est élaboré à la demande de la famille et/ou du chef d'établissement avec l'accord de la famille.

Il contient les besoins spécifiques de l'enfant ou de l'adolescent et est établi en concertation avec le médecin scolaire, de la Protection maternelle et infantile (PMI), ou le médecin et l'infirmier de la collectivité d'accueil.

Les besoins thérapeutiques de l'enfant ou de l'adolescent sont précisés dans l'ordonnance signée par le médecin qui suit l'enfant ou l'adolescent pour sa pathologie.

S'agissant de pathologies (allergies alimentaires certifiées par un allergologue) entrainant des intolérances alimentaires un protocole permettant d'amener un panier repas sera établi. Dans ce cas, le prix du repas n'est pas facturé; en revanche, la participation périscolaire reste à charge.